



Arrêt

**n° 255 495 du 2 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une belge.

Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 28 juin 2018, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une belge.

1.4. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [L.F.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40bis/40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de madame [L.] satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » » (arrêt CCE n°150502 du 07/08/2015).

Madame [...] bénéficie également d'une allocation pour personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, « en toutes ses dispositions relatives à la demande, à la qualité de bénéficiaires, aux conditions d'octroi et aux modes de calcul de l'aide sociale financière, et en particulier ses articles 1^{er}, 57 et 60, §3 », de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, « en toutes ses dispositions relatives à la demande, à la qualité de bénéficiaire, aux conditions d'octroi et aux modes de calcul des prestations visées, et en particulier ses articles 3 à 14 », des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 18 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 ainsi que « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2. Rappelant que la partie défenderesse a estimé que « [les] revenus [du regroupant] constituent « une aide sociale financière » en ce qui concerne la GRAPA, et une « aide sociale », en ce qui concerne les revenus issus « de l'allocation aux personnes handicapées » et, qu'en conséquence, il ne peut pas en être tenu compte dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant dans la mesure où « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition » » et que « la modification apportée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition » car « la volonté (du législateur) de modifier le régime des moyens ne pouvant pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant » « ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi ». [...] », la partie requérante développe une première branche dans laquelle elle soutient, en substance, que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et l'allocation aux personnes handicapées auraient dû être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, conformément à ce qui est prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Développant des considérations théoriques sur l'évolution législative de cette disposition, elle estime qu'en ce qu' « en l'espèce, l'acte attaqué décide que la GRAPA et l'allocation aux personnes handicapées perçues par le regroupant peuvent être interprétés comme une « aide sociale financière » [...] », la partie défenderesse « se fonde [...] sur une interprétation erronée de cette disposition ». A cet égard, elle fait valoir que « [...] contrairement à ce que soutient implicitement la décision attaquée, cette notion « d'aide sociale financière » ne s'est pas substituée à la notion générique de « régimes d'assistance complémentaires » supprimée en 2016, mais est, comme les autres prestations énumérées par la version actuelle de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, un revenu spécifique, disposant de son propre cadre légal et répondant à des conditions d'octroi particulières ». Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la notion d' « aide sociale financière » et considère que « [...] l'aide sociale financière est une prestation spécifique consacrée par la loi organique du 8 juillet 1987 et que cette prestation se meut donc dans un environnement légal parfaitement circonscrit » et, dès lors, que « estimer, comme le fait l'acte attaqué, que la notion d'aide sociale financière inclurait les prestations issues de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées conduit à méconnaître tant les dispositions qui régissent l'aide sociale financière que celles qui consacrent les prestations de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées », s'appuyant à cet égard sur les arrêts n°197 149 et n°203 458 du Conseil de céans. Elle conclut, dès lors, en considérant qu' « [...] en assimilant à la notion « d'aide sociale financière », les revenus issus de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées versées au regroupant, la décision attaquée a exclu illégalement de son examen les moyens de subsistance de la mère de la requérante, et a méconnu l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ensemble des dispositions consacrées aux bénéficiaires, aux conditions d'octroi, à la procédure d'octroi, à la nature et aux modalités de calcul des prestations de l'aide sociale financière, de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées visées au moyen ».

2.3. La partie requérante développe ensuite une deuxième branche dans laquelle elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que « la GRAPA et l'allocation aux personnes handicapées perçues par le regroupant peuvent être interprétées comme une « aide sociale financière », notion visée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui permettrait de ne pas en tenir compte dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant » et que « pour justifier cette assimilation, la décision attaquée se réfère, d'une part, à deux arrêts prononcés respectivement par [le] Conseil [de céans] et par le Conseil d'Etat, avant la modification législative du 4 mai 2016 – soit avant que la logique de l'article 40ter soit inversée, passant d'une énumération exemplative des régimes d'assistance complémentaires à une liste exhaustive des revenus visés -, et, d'autre part, à l'absence d'indications spécifiques dans les travaux préparatoires de la loi concernant la modification légale intervenue en 2016 ». Elle soutient alors qu' « en ne précisent pas en quoi les références à la jurisprudence antérieure à la modification du 4 mai 2016 seraient encore pertinentes compte tenu de la nature du changement législatif opéré, et en se contentant de se référer à l'absence d'indication, dans les travaux préparatoires de la loi, des motifs de ce changement légal (cette absence de précision ne pouvant bien sûr impliquer que ce changement n'ait pas eu lieu), l'acte attaqué ne contient pas de motivation pertinente et adéquate » et fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que « le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.4. La partie requérante développe ensuite une troisième branche, « présentée à titre subsidiaire », dans laquelle elle estime que « si [le] Conseil [de céans] devait estimer que la partie requérante ne peut

être suivie dans l'interprétation restrictive qu'elle soutient de la notion d'aide sociale financière, et si [il] devait donc estimer, quod non, que l'acte attaqué pouvait légalement retenir que l'article 40ter, précité, exclut la prise en compte des prestations de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, il s'imposerait alors d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 40ter ». A cet égard, elle fait valoir que « [cet article] créerait une discrimination à l'égard des personnes vulnérables – les personnes âgées et les personnes handicapées – dont l'âge et l'état de santé physique et psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères du regroupement familial, en traitant leur situation d'une manière identique à celles des personnes qui sont a priori en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance ». Elle libelle sa question de la manière suivante :

« En tant que l'article 40ter, §3, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 traite les personnes âgées et les personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique ou psychique ne leur permettent pas, ou plus, d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères imposés pour recourir au regroupement familial, d'une manière identique aux personnes qui sont a priori en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance, cette disposition viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les articles 5 et 18 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 ? ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, d'emblée, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis, à cet égard, en œuvre le droit de l'Union. Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Charte précitée.

3.1.2. Ensuite, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...]

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat qu'il n'est pas démontré que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « [...] selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (...) la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière » [...] » et, d'autre part, que « [...] [la regroupante] bénéficie également d'une allocation pour personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232 033 du 12/08/2015). Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La modification apportée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus issus de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : la GRAPA) et de l'allocation aux personnes handicapées constituent des « aides sociales financières » et ne peuvent, dès lors, être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistances de la regroupante en faisant valoir les arrêts n°197 149 du 21 novembre 2017 et n° 203 458 du 3 mai 2018 du Conseil de céans.

S'agissant de la prise en considération des revenus issus de la GRAPA de la regroupante belge, le Conseil observe que l'enseignement de l'arrêt n°197 149 du 21 novembre 2017, invoqué par la partie requérante, est, en substance, celui suivi par le Conseil, statuant en chambres réunies, dans les arrêts n°232 987 et 232 988, du 21 février 2020. À ce sujet, le Conseil observe que, dans son arrêt n°249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a cassé l'arrêt n°232 987 du Conseil.

Il y a jugé que : « 6. Naar luid van artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet, in de versie die gold door de vervanging ervan door de wet van 8 juli 2011 maar voor de vervanging ervan door de wet van 4 mei 2016 (hierna: het oude artikel 40ter, tweede lid genoemd), worden "de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen" bij de beoordeling van de bestaansmiddelen. Volgens het bestreden arrest gaat het in de hiervoor geciteerde bepaling om een limitatieve opsomming van uitgesloten aanvullende bijstandsstelsels waarin de IGO niet is opgenomen.

"Aanvullende bijstandsstelsels", in de Franse tekst "régimes d'assistance complémentaires", moeten worden onderscheiden van de gewone vervangingsinkomens uit de sociale zekerheid en worden niet door eigen bijdragen maar volledig door de overheid gefinancierd. Dit wordt ondersteund door artikel 2, 1°, e, van de wet van 11 april 1995, waarin wordt gesteld dat het stelsel van sociale bijstand bestaat uit tegemoetkomingen aan gehandicapten, het recht op een bestaansminimum, de gewaarborgde gezinsbijslag en het gewaarborgd inkomen voor bejaarden.

Vermits de IGO een minimuminkomen is dat de overheid verstrekt aan personen die de pensioengerechtigde leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en dat wordt uitbetaald wanneer de eigen bestaansmiddelen ontoereikend zijn, behoort zij ontegensprekelijk tot de aanvullende bijstandsstelsels. In dit verband dient ook te worden verwezen naar de ratio legis van het meergenoemde artikel 40ter voor het opleggen van een inkomensvoorwaarde aan de persoon in functie van wie de gezinshereniging wordt gevraagd. Deze voorwaarde heeft tot doel te vermijden dat de vreemdeling die in het kader van gezinshereniging een verblijfsrecht wil krijgen, ten laste valt van de openbare overheden. De IGO valt echter volledig ten laste van de overheid. Indien een verblijfsrecht zou worden verkregen in functie van een persoon die dergelijke tegemoetkoming ontvangt, zou de vreemdeling volledig ten laste van de overheid vallen. De IGO, die in wezen het equivalent van het leefloon voor 65-plussers is, valt dan ook onder de in het oude artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet bedoelde "aanvullende bijstandsstelsels". Vermits de IGO onder dit laatste begrip valt, wordt aan het voorgaande geen afbreuk

gedaan door het feit dat zij niet uitdrukkelijk is opgenomen in de opsomming van het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet.

Aan het voorgaande wordt geen afbreuk gedaan door de verklaring van één lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, waarnaar de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in het bestreden arrest verwijst.

Er kan dan ook niet worden besloten dat de IGO ingevolge de wet van 7 [lire : 8] juli 2011 moet worden uitgesloten van de in het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet bedoelde aanvullende bijstandsstelsels.

7. Ingevolge de vervanging van artikel 40ter van de vreemdelingenwet door de wet van 4 mei 2016, bepaalt artikel 40ter, tweede lid, 1° thans dat er geen rekening wordt gehouden met de middelen verkregen uit het leefloon, de financiële maatschappelijke dienstverlening, de kinderbijlagen en toeslagen, de inschakelingsuitkeringen en de overbruggingsuitkering. Het begrip "aanvullende sociale bijstand" is derhalve niet meer opgenomen in de lijst van bestaansmiddelen die overeenkomstig artikel 40ter van de vreemdelingenwet niet in aanmerking worden genomen in hoofde van de referentiepersoon bij een aanvraag tot gezinshereniging.

Zoals reeds aangehaald, is de IGO een vorm van financiële hulp die wordt toegekend aan ouderen die niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken om hen het minimuminkomen te waarborgen. Ook het Grondwettelijk Hof heeft geoordeeld dat de IGO, "in tegenstelling tot het regime van de pensioenen, [...] een residuair stelsel [is], dat een minimuminkomen waarborgt indien de bestaansmiddelen van de betrokkene onvoldoende blijken te zijn" en opgemerkt dat bij de berekening van het bedrag van de IGO rekening wordt gehouden met "alle bestaansmiddelen en pensioenen, van welke aard of oorsprong ook, waarover de betrokkene of de echtgenoot of de wettelijk samenwonende waarmee hij dezelfde hoofdverblijfplaats deelt, beschikken, behalve de door de Koning bepaalde uitzonderingen". Het Grondwettelijk Hof heeft in dat arrest verder geoordeeld dat de met artikel 3, 2°, van de wet van 27 januari 2017 'tot wijziging van de wet van 22 maart 2001 tot instelling van een inkomensgarantie voor ouderen' opgelegde verblijfsvoorwaarde voor het verkrijgen van de IGO een aanzienlijke vermindering vormde van het niveau van "bescherming inzake maatschappelijke dienstverlening". In hetzelfde arrest heeft het Grondwettelijk Hof nog uitdrukkelijk gewezen op "het niet-contributieve karakter van het stelsel van de IGO, dat uitsluitend met belastinggeld wordt gefinancierd" (GwH 23 januari 2019, nr. 2019/006, overwegingen B.2.2, B.8 en B.9.6).

De IGO is dus te kwalificeren als een vorm van maatschappelijke dienstverlening. Dergelijke dienstverlening, die, zoals supra vastgesteld, een systeem van aanvullende bijstand vormt, geldt als een vorm van financiële maatschappelijke dienstverlening. Het aldus verworven inkomen vermag daarom niet in rekening worden gebracht als een bestaansmiddel en dit op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de IGO niet mag worden uitgesloten als in aanmerking te nemen bestaansmiddel »

(traduction libre : « En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (ci-après : l'ancien article 40ter, alinéa 2), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la *ratio legis* de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le

regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régimes d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte).

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, développée dans les première et deuxième branches du moyen unique, visant à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA de la regroupante belge - et qui repose intégralement sur une jurisprudence du Conseil antérieure à l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat mentionné *supra*-, ne permet pas de s'écarter du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat (reproduit ci-dessus), lequel valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faite par la partie défenderesse. Sur l'ensemble de cette argumentation de la partie requérante, le Conseil renvoie donc aux développements précédents reproduisant l'enseignement du Conseil d'Etat sur cette question, auquel il se rallie.

S'agissant, spécifiquement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement sa décision en justifiant l'assimilation de la GRAPA à une « aide sociale financière », en se fondant sur un arrêt du Conseil de ceans prononcé avant la modification législative du 4 mai 2016 ne prenant dès lors pas en compte « l'inversion de logique de l'article 40ter » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit plus la pertinence et renvoie à ce qui a été dit *supra* sur l'enseignement de l'arrêt n° 249.844 du Conseil d'Etat précité, lequel s'est, en tout état de cause, prononcé, en substance, dans un sens identique à l'arrêt éayant l'argumentation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.3.2.1. S'agissant de l'argumentation relative aux revenus issus des allocations aux personnes handicapées, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, à supposer que les allocations aux personnes handicapées de la regroupante eurent été prises en considération par la

partie défenderesse, celles-ci n'auraient pu suffire, à elles-seules, à remplir la condition de ressources suffisantes prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les moyens de subsistance de la regroupante doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (soit 1505,78 euros au moment de la prise de l'acte attaqué). Or, en l'espèce, l'allocation aux personnes handicapées dont bénéficie mensuellement la regroupante s'élève à un montant moyen de 322.98 euros. Il est manifeste que cette somme est très éloignée de la somme précitée de 1505.78 euros, exigée en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Enfin, sur l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante invoque une discrimination entre les « personnes âgées et les personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique et psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères de regroupement familiale » et les « personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance », et sur la question préjudicielle formulée quant à ce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la catégorie à laquelle appartiendrait la regroupante de la requérante en tant que « personne dont l'âge ou l'état de santé physique et/ou psychique ne lui permettrait pas d'obtenir des moyens de subsistance suffisants », et la catégorie des personnes « capables physiquement d'obtenir les moyens de subsistance requis par la loi », préalable nécessaire à l'invocation de toute discrimination. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, statuant en chambres réunies. Il convient, en effet, de souligner que le Conseil d'Etat y met en évidence que la *ratio legis* de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne ouvrant droit au regroupement familial sollicité, vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Elle y relève, en substance, la GRAPA comme étant entièrement à la charge des pouvoirs publics. Elle considère, en conséquence, que, dans l'hypothèse d'un droit de séjour obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques.

Partant, il estime que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, n'est pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY